

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole est chargée de l'application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik, à intervenir entre la Société Makivik, l'Administration régionale Kativik, l'Office municipal d'habitation Kativik, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34709

Gouvernement du Québec

### **Décret 968-2000, 16 août 2000**

CONCERNANT une modification à l'échéance de certains emprunts de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal (la « Société ») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03, tel que modifié par 1999, c. 40 et par 2000, c. 7);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 1472-97 du 12 novembre 1997, le gouvernement a autorisé la Société à

contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux et procéder à l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société et que ces emprunts viendront à échéance le 31 octobre 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n<sup>o</sup> 1472-97 du 12 novembre 1997 soit modifié par le remplacement de « jusqu'au 31 octobre 2000 » par « jusqu'au 31 octobre 2003 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34710

Gouvernement du Québec

### **Décret 969-2000, 16 août 2000**

CONCERNANT une modification à l'échéance de certains emprunts de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec (la « Société ») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01, tel que modifié par 1999, c. 40 et par 2000, c. 7);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 1471-97 du 12 novembre 1997, le gouvernement a autorisé la Société à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux et procéder à l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société et que ces emprunts viendront à échéance le 31 octobre 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications: